

Secrétariat du Conseil d'administration

Conseil d'administration

Séance du 25 juin 2026

Point 6

Autorisation de conclure une convention avec l'UGAP pour la prestation de sécurité humaine (gardiennage) pour le site de Saint-Denis

Délibération 2026 - 11

Vu l'article R 5322-11-8° et 9° du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2023-09 du 29 juin 2023 fixant les seuils prévus aux 8° et 9° de l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, autorise la signature de la convention avec l'UGAP pour disposer des prestations suivantes :

- Objet :

Prestations de « sécurité humaine avec fournitures et prestations annexes » (gardiennage) sur le site de Saint-Denis.

- Éléments financiers prévisionnels :

Le montant prévisionnel, au regard de notre consommation actuelle, et des prévisions d'augmentation sur ce secteur, est de 850 000 € HT par an, soit 1 020 000 € TTC par an, soit 1 700 000 € HT et 2 040 000 € TTC pour deux ans.

- Durée prévisionnelle :

Deux ans maximum, soit un an reconductible une fois.

- Procédure envisagée :

Marché en centrale d'achat auprès de l'UGAP.

- Principaux éléments contractuels :

Les prestations seront exécutées sous la forme de bons de commandes annuels passés auprès d'une centrale d'achat après signature d'une convention-client.

La date de prise d'effet prévisionnelle de la convention est prévue au 1^{er} octobre 2026 pour une durée de 2 ans maximum.

- Calendrier prévisionnel :

- Consultation des centrales d'achat : juin 2026,
- Signature : été 2026 (après approbation de la délibération),
- Démarrage des prestations : 1^{er} octobre 2026.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.